

9. Les enquêteurs du Bureau assignés à une enquête doivent rencontrer tous les policiers impliqués dans les 48 heures suivant leur arrivée sur les lieux de l'événement et tous les policiers témoins dans les 24 heures de celle-ci, à moins que le directeur du Bureau n'accorde un délai supplémentaire.

SECTION IV COMMUNICATIONS DU DIRECTEUR DU BUREAU

10. Lorsqu'il communique au public l'état de ses activités, le directeur du Bureau l'informe notamment :

1° du nombre d'enquêtes en cours;

2° du type d'événement ayant mené à la tenue des enquêtes;

3° du nombre de dossiers transmis au directeur des poursuites criminelles et pénales et, s'il y a lieu, au coroner;

4° du déroulement des enquêtes terminées.

11. Dans la mesure où cela ne nuit pas à son enquête ou à une enquête parallèle, le directeur du Bureau informe le public, notamment du début d'une enquête, de son déroulement et de la transmission du dossier d'enquête au directeur des poursuites criminelles et pénales et, s'il y a lieu, au coroner.

12. Le directeur du Bureau assure les communications avec la personne blessée gravement ou blessée par une arme à feu utilisée par un policier, lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police, et avec les membres de la famille de celle-ci ou d'une personne décédée lors d'un tel événement. Le directeur leur communique toute information pertinente relative au processus d'enquête indépendante dans la mesure où cela ne nuit pas à l'enquête.

SECTION V MODALITÉS APPLICABLES À LA FOURNITURE DES SERVICES DE SOUTIEN

13. Le directeur du Bureau, lorsqu'il requiert des services de soutien à un directeur de corps de police fournissant des services de niveau 4 ou supérieur, indique dans quel délai il les requiert et pour quelle durée.

Lorsque le directeur du corps de police visé au premier alinéa n'est pas en mesure de fournir les services de soutien requis dans le délai demandé, il en avise le directeur du Bureau et précise dans quel délai il peut le faire.

14. Le membre ou employé d'un corps de police requis pour fournir des services de soutien et le policier requis par le directeur du Bureau ou par tout membre du Bureau qu'il désigne demeurent en tout temps membres de leur corps de police.

SECTION VI DISPOSITION FINALE

15. Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 2016.

64907

Gouvernement du Québec

Décret 416-2016, 25 mai 2016

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Régime de péréquation — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) le gouvernement peut adopter des règlements pour établir le régime de péréquation prévu à l'article 261 de cette loi et déterminer les règles prévues au deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le régime de péréquation (chapitre F-2.1, r. 11);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mars 2016, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'un commentaire a été formulé à l'égard de ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 262, 1^{er} al., par. 7^o)

1. L'article 1 du Règlement sur le régime de péréquation (chapitre F-2.1, r. 11) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « parmi les plus démunies » par « dont la valeur moyenne des logements est inférieure à la médiane ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 90 % » par « 80 % ».

3. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 42 905 000 \$ pour le premier volet et 17 095 000 \$ » par « 37 705 000 \$ pour le premier volet et 22 295 000 \$ ».

4. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 90 % » par « 80 % ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 61, de ce qui suit :

« SECTION V.1 ADAPTATIONS APPLICABLES POUR LES EXERCICES FINANCIERS DE 2016, 2017 ET 2018

61.1. Les adaptations prévues à la présente section visent à assurer, pour les exercices financiers de 2016, 2017 et 2018, une application graduelle de la formule de péréquation qui aurait été, autrement, pleinement applicable à compter de l'exercice de 2016. Elles s'appliquent aux fins de déterminer, pour chacun de ces exercices, si une municipalité est admissible à un versement de péréquation et, le cas échéant, aux fins de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit.

61.2. Pour chacun de ces exercices, l'admissibilité d'une municipalité et, le cas échéant, le montant de péréquation auquel elle a droit sont déterminés en fonction des règles suivantes :

1^o une première application des articles 4 à 32 est faite en tenant compte des adaptations prévues au premier alinéa de l'article 61.3 et tout montant de péréquation résultant de cette application est pondéré conformément au deuxième alinéa de cet article;

2^o une seconde application, distincte et indépendante de la première, des articles 4 à 32 est faite et tout montant de péréquation résultant de cette application est pondéré conformément à l'article 61.4;

3^o le total des deux montants pondérés, obtenus par l'application des paragraphes précédents, constitue le montant de péréquation auquel a droit une municipalité pour un exercice visé et il est versé conformément à l'article 33.

61.3. Les adaptations à la première application des articles 4 à 32 sont basées sur la formule de péréquation qui était applicable à l'égard de l'exercice financier de 2015. Ces adaptations sont les suivantes :

1^o au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4, on remplace « 80 % » par « 90 % »;

2^o au premier alinéa de l'article 18, on remplace « 37 705 000 \$ pour le premier volet et 22 295 000 \$ » par « 42 905 000 \$ pour le premier volet et 17 095 000 \$ »;

3^o au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 22, on remplace « 80 % » par « 90 % ».

Chacun des montants de péréquation calculés lors de la première application des articles 4 à 32 doit être multiplié par le facteur de pondération correspondant à l'exercice pour lequel il est calculé, soit :

1^o 0,75 pour l'exercice de 2016;

2^o 0,5 pour l'exercice de 2017;

3^o 0,25 pour l'exercice de 2018.

61.4. La seconde application des articles 4 à 32 est basée sur la formule qui sera pleinement applicable à compter de l'exercice financier de 2019 et chacun des montants de péréquation calculés lors de cette application doit être multiplié par le facteur de pondération correspondant à l'exercice pour lequel il est calculé, soit :

1^o 0,25 pour l'exercice de 2016;

2^o 0,5 pour l'exercice de 2017;

3^o 0,75 pour l'exercice de 2018. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64945

Gouvernement du Québec

Décret 440-2016, 25 mai 2016

Code des professions
(chapitre C-26)

Spécialistes des ordres professionnels —Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, le Bureau de coopération interuniversitaire, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire, ainsi que la ministre responsable de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 juin 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 1.21 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *b*, avant « — baccalauréat en génie chimique; », de :

« — baccalauréat en génie aérospatial;

— baccalauréat en génie biomédical; »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *e*, avant « — baccalauréat en génie électrique; », de « — baccalauréat en génie civil; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64946